

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers :</b>	13
<b>En Exercice :</b>	13
<b>Présents :</b>	12
<b>Votants :</b>	13

**Objet : Convention entre les communes de Pins-Justaret et Villate pour le financement des dépenses courantes**

L'an Deux Mil Vingt Deux

Le deux juin à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune  
de Villate dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur  
Jean-Claude GARAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
le 20/05/2022

PRESENTS : Mesdames PAJAUD, ALAMINOS,  
CARLES, CHEFTEL, GROS

Messieurs GARAUD, DUFOUR, PELFORT,  
CONCATO, GALEA, GARCIA, MAURETTE,

ABSENTS EXCUSES : M. RADJA

PROCURATIONS : M. RADJA a donné procuration à  
M. PELFORT

Madame Nadine CARLES a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes de Pins-Justaret et de Villate entretiennent depuis bien longtemps des relations proches du fait de leur configuration et de leur proximité géographique, notamment dans les domaines scolaire et associatif.

Pour ce qui est des dépenses courantes relatives au groupe scolaire, une partie de celles-ci, liées directement à la scolarité des élèves des deux communes, fait l'objet d'un cofinancement au prorata du nombre d'élèves.

Concernant la vie associative des deux communes, très imbriquée, et couvrant pour la plupart le territoire des deux communes, un certain nombre d'actions est partagé entre les deux communes, et la commune de Villate participe au financement de leur organisation.

En outre, depuis le 01/01/2019, Le Muretain Agglo a restitué à la commune de Pins-Justaret trois compétences :

- le service à table pour la restauration scolaire,
- les ATSEM,
- l'entretien ménager des bâtiments communaux.

Ces nouveaux coûts supplémentaires doivent être partagés avec la commune de Villate.

Aussi, afin de fixer un cadre permettant à chaque commune de prévoir ses dépenses et ses recettes, et d'élargir le type de dépenses à prendre en compte notamment dans le domaine

scolaire (au vu de la restitution par Le Muretain Agglo de trois compétences aux communes), un projet de convention a été élaboré pour formaliser le système de cofinancement, qui se décompose comme suit :

- **Pour les dépenses scolaires directes :**

Sont concernées, en fonctionnement, les dépenses de scolarité au sens strict (fournitures scolaires, transports...) ainsi que les dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien du bâtiment (électricité, énergie, assurances, télécommunication...) et en investissement, les dépenses d'équipements (mobilier, informatique...) et les dépenses de petits travaux.

NB : Sont exclues les dépenses relatives aux gros projets d'investissement qui font l'objet d'une convention de financement spécifique à chaque opération.

Pour ces dépenses directes de l'année N, le taux de participation de la commune de Villate sera calculé comme suit :

• **Pour les dépenses spécifiques de l'école maternelle :**

$$\frac{\text{Nbre d'enfants scolarisés en maternelle et domiciliés à Villate pour l'année scolaire N-1/N}}{\text{Nbre d'enfants total scolarisés en maternelle pour l'année N-1/N}} \times 100$$

• **Pour les dépenses spécifiques de l'école élémentaire :**

$$\frac{\text{Nbre d'enfants scolarisés en élémentaire et domiciliés à Villate pour l'année scolaire N-1/N}}{\text{Nbre d'enfants total scolarisés en élémentaire pour l'année N-1/N}} \times 100$$

• **Pour les dépenses non réparties :**

$$\frac{\text{Nbre total d'enfants scolarisés domiciliés à Villate pour l'année scolaire N-1/N}}{\text{Nbre total d'enfants scolarisés pour l'année N-1/N}} \times 100$$

Un titre exécutoire sera émis en décembre de l'année N prenant en compte toutes les dépenses courantes mandatées du 01/12/N-1 au 30/11/N.

- **Pour les dépenses scolaires indirectes :**

• **Concernant le service à table pour la restauration scolaire et l'entretien ménager des bâtiments communaux utilisés par les scolaires,** les coûts seront répartis selon le taux de participation suivant :

$$\frac{\text{Nbre total d'enfants scolarisés domiciliés à Villate pour l'année scolaire N-1/N}}{\text{Nbre total d'enfants scolarisés pour l'année N-1/N}} \times 100$$

• **Concernant les ATSEM,** les coûts seront répartis selon le taux de participations suivant :

$$\frac{\text{Nbre d'enfants scolarisés en maternelle et domiciliés à Villate pour l'année scolaire N-1/N}}{\text{Nbre total d'enfants scolarisés en maternelle pour l'année N-1/N}} \times 100$$

Un titre exécutoire sera émis pour les dépenses relatives au service à table, aux ATSEM et à l'entretien ménager des bâtiments communaux utilisés par les scolaires en décembre de l'année N prenant en compte toutes les dépenses mandatées du 01/12/N-1 au 30/11/N.

- **Pour les dépenses relatives aux associations :**

Ces dépenses concernent l'organisation du forum des associations, le festival des associations culturelles, le soutien aux écoles des associations, les dotations exceptionnelles en matériel, les subventions exceptionnelles pour manifestation.

Pour ce type de dépenses, les deux communes souhaitent un cofinancement en lien avec l'importance de la population de chacune d'elle. L'INSEE publie chaque premier janvier le chiffre de la population légale au 01/01/N-3 en vigueur à compter du 01/01/N. Le taux de participation sera calculé comme suit :

Population légale de la commune de Villate au 01/01/N-3

-----x 100

Population légale des communes de Pins-Justaret et Villate au 01/01/N-3

Pour les trois types de dépenses susmentionnées (dépenses scolaires directes, dépenses scolaires indirectes et dépenses relatives aux associations), la commune de Pins-Justaret, si elle est amenée à constater des recettes, s'engage à les déduire des sommes à répartir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes du projet de convention pour le financement des dépenses courantes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa transmission en  
Sous-Préfecture le 09/06/2022  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

A Villate, le 02/06/2022  
Le Maire, J.C GARAUD



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>